

Arrêt

n° 160 949 du 28 janvier 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 août 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 septembre 2015.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. VRIJENS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 15 décembre 2015 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité ukrainienne, déclare être venue en Belgique pour rejoindre ses filles car elle était seule au pays et pour s'éloigner du conflit actuel en Ukraine. Elle espère en outre pouvoir bénéficier d'un traitement pour la phlébite dont elle souffre. Elle a quitté l'Ukraine le 3 mars 2015 et est arrivée en Belgique deux jours plus tard.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. Il constate d'emblée que la requérante déclare ne rien craindre ni personne dans son pays. Il souligne ensuite que les problèmes de santé qu'elle invoque n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni avec ceux mentionnés à l'article 48/4 de la même loi « en matière de protection subsidiaire » ; à cet égard, il rappelle que la requérante doit, conformément à la loi du 15 décembre 1980, adresser une demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué « en vue de l'évaluation des éléments médicaux ». Il considère par ailleurs, tout en étant conscient de la « situation problématique » en Ukraine, que le seul fait pour la requérante de posséder la nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer qu'elle est réellement menacée et persécutée dans son pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui la concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Enfin, il estime, sur la base des informations recueillies à son initiative, que les conditions de sécurité actuelles dans la région de Kharkov, d'où la requérante est originaire, ne peuvent pas être qualifiées de « situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire ». Il conclut dès lors que la requérante n'est pas parvenue à établir de façon « crédible » sa crainte de persécution ni le risque de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il relève par ailleurs que les documents que la requérante dépose à l'appui de sa demande, à savoir son passeport international, les documents belges de ses filles et de son petit-fils ainsi que les différents documents attestant le décès de son fils, ne changent rien à sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») ainsi que des principes généraux de bonne administration et des principes généraux de droit, en particulier du principe de prudence ; elle critique la motivation de la décision et fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la requérante en Ukraine, le Conseil souligne d'emblée que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

8. S'agissant de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil observe d'emblée que la requérante a affirmé dès le début de son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qu'elle ne veut pas demander l'asile mais qu'elle souhaite « juste vivre avec sa fille », d'une part, et qu'elle est malade, d'autre part (dossier administratif, pièce 6, pages 2, 4, 5 et 8).

8.1 Le Conseil constate que les motifs médicaux qu'invoque la requérante ne présentent aucun lien avec les critères prévus par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Dans sa requête, la partie requérante est muette à cet égard et ne fournit aucun élément de nature à établir que les soins de santé qui lui sont nécessaires ne lui seraient pas accessibles en Ukraine pour des raisons liées à l'un des critères précités de la Convention de Genève. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante pour ces motifs médicaux.

8.2 La partie requérante reproche au Commissaire adjoint d'avoir « négligé de faire une recherche quant à la situation politique actuelle en Ukraine » et de ne pas avoir « fait une investigation quant à la situation des droits de l'homme en Ukraine », alors qu'actuellement la situation n'y est pas du tout stable et que des militants islamistes s'approchent du front dans ce pays ; pour étayer son propos, elle joint à sa requête un article du 8 juillet 2015 tiré d'*Internet* et publié sur le site du Knack, intitulé « *Islamitische militanten trekken naar front Oekraïne: 'Hebben altijd tegen Russen gestreden* » (requête, page 2).

Le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme, de la situation politique et de l'instabilité dans un Etat, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à des persécutions. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement un risque de subir de telles exactions ou qu'elle appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles pratiques au regard des informations disponibles sur son pays, ce qu'elle ne démontre nullement en l'espèce.

9. S'agissant de l'examen du statut de protection subsidiaire sollicité par la partie requérante, celle-ci fait valoir que, « vu la situation dangereuse en qu'il y a au moins de sérieux motifs pour croire que, si la requérante est renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves comme comme la peine de mort ou l'exécution ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » (requête, page 2).

9.1 Le Conseil rappelle à nouveau que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme, de la situation politique et de l'instabilité dans un Etat, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement un risque de subir de telles exactions ou qu'elle appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles pratiques au regard des informations disponibles sur son pays, ce qu'elle ne démontre nullement en l'espèce.

9.2 Le Conseil observe, par ailleurs, que si le document du 19 juin 2015, intitulé « COI Focus Ukraine - Situation de sécurité en Ukraine (sauf Crimée et provinces de Donetsk et Lougansk) » et rédigé par le Centre de documentation et de recherches (Cedoca) de la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 16), mentionne que l'oblast de Kharkov est parmi les deux oblasts où des événements graves ont eu lieu, faisant état d'au moins quinze attentats à la bombe et de manifestations ayant donné lieu à des débordements, la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans cette région, où la requérante a vécu une quinzaine d'années avant le départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Ainsi, l'article joint à la requête et décrivant l'approche des militants islamistes du front en Ukraine, ne permet pas d'inverser ce constat : il traite, en effet, de la situation prévalant dans la partie est de l'Ukraine, en particulier dans l'oblast de Donetsk, et non dans l'oblast où la requérante a vécu avant de quitter l'Ukraine.

9.3 Pour le surplus, bien que la requête soit totalement muette à cet égard, le Conseil souligne que le Commissaire adjoint n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9ter de la même loi, c'est-à-dire l' « étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...] ».

L'article 9ter, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. »

Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est formulée par la partie requérante. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

9.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. Le Conseil constate que le Commissaire adjoint « attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile sur le fait que [...] [la requérante est] âgée et que la seule famille[...] [qui lui] reste sont [...] [ses] deux filles, lesquelles sont toutes deux de nationalité belge ».

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

14. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE